

Résultats des projets

1. Principes généraux

Dans le cadre d'un projet, les différents partenaires vont générer des résultats matériels (infrastructures, outils etc.) ou immatériels (site internet, enquête etc.).

La question de la propriété va de pair avec ces résultats. En fonction de la nature de ces résultats, il pourra s'agir de propriété matérielle, ou éventuellement intellectuelle. Pour ce qui relève de la propriété intellectuelle, il est également possible de faire la distinction entre la propriété industrielle (sous forme d'inventions (brevets), marques, dessins ou modèles industriels etc.) et le droit d'auteur (propriété sur la création artistique et littéraire).

En principe, ni l'Union européenne ni l'Autorité de gestion n'acquièrent, du fait du cofinancement communautaire, des droits de propriété sur les résultats d'un projet.

2. Utilisation, diffusion et publication des résultats des projets par les partenaires de projet

Il est important que les partenaires de projet se mettent d'accord en amont sur les questions de propriété, de droits et d'obligations concernant les résultats de projet. Ceci est notamment important dans les cas où plusieurs partenaires de projet participent à la mise en œuvre du projet et qu'il n'est pas évident de distinguer le niveau de participation de chacun. Dans ce cas de figure, il est par exemple possible de formaliser un accord à part entre les partenaires de projet.

Lors de la clarification des questions de propriété, d'autres aspects devront également être pris en compte, tels que:

- le droit d'utilisation des résultats de projet atteints par les partenaires de projet,
- le droit de communication à des tiers des résultats de projet atteints par les partenaires de projet,
- le droit de publication des résultats de projet par les partenaires.

Lors de la clarification de ces questions, il est nécessaire de vérifier que l'accord trouvé est conforme aux règles d'éligibilité des dépenses du programme INTERREG. Il est notamment nécessaire de vérifier dans quelle mesure ces accords auraient un impact :

- à l'égard des éventuelles recettes générées dans le cadre du projet,
- sur le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat , et plus particulièrement sur les conditions convenues avec l'Autorité de gestion permettant la mise en conformité du cofinancement avec cette réglementation
- sur les obligations des bénéficiaires à l'égard des relations publiques (communication sur le financement par les fonds de l'Union européenne).

3. Utilisation et communication des résultats de projet par l'Autorité de gestion et d'autres instances nationales ou européennes

Indépendamment du principe évoqué ci-dessus concernant le non-droit à la propriété de l'Union européenne ou de l'Autorité de gestion sur les résultats de projet, les partenaires de projet s'engagent à mettre à disposition de l'Autorité de gestion, mais également des instances nationales et européennes concernées, les résultats de projet, et ce afin de leur permettre d'atteindre leurs propres objectifs.

Concrètement, cette disposition concerne par exemple la vérification des livrables des projets par l'Autorité de gestion dans le cadre du contrôle des dépenses, ou encore l'utilisation des résultats de

projet par l'Autorité de gestion pour rédiger ses rapports obligatoires pour la Commission européenne.

La communication autour du programme est également concernée, notamment pour ce qui est de l'utilisation d'images, de photos et d'autres supports par le Secrétariat conjoint pour la conception de site Internet, de brochures ou de rapports.